



Lille, le 12 novembre 2012

académie  
Lille  
direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Nord  
éducation  
nationale

Monsieur Christian WASSENBERG  
DASEN du Nord

à

Mesdames et Messieurs  
Les Inspecteurs de l'Éducation nationale  
Les Chéfs d'Établissement  
Les Directeurs des CIO  
Les Directeurs d'école

Service Social en faveur  
des élèves et des Personnels

Objet : protection de l'enfance

Ref : Loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Dossier suivi par :

Marie-Claude DANHIEZ  
Conseillère Technique auprès du  
Directeur Académique  
Responsable Départementale

Téléphone  
03 20 62 32 83

Courriel  
m-claude.danhiez@ac-lille.fr

1, rue Claude Bernard  
59033 Lille cedex

La loi du 5 mars 2007 poursuit trois objectifs : renforcer la prévention, organiser le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes concernant la situation d'un enfant et diversifier les actions et les modes de prise en charge des enfants et renforce le rôle du Président du Conseil Général en qualité de chef de file de la protection de l'enfance.

Un protocole est mis en place entre le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Nord et le Président du Conseil Général du Nord. Ce protocole vise à :

- optimiser la coopération en vue d'améliorer la protection des élèves en faisant porter l'action sur l'évaluation des situations, la prévention, l'aide aux élèves en risque de danger ou en danger ;
- coordonner l'action du Département et de l'Éducation Nationale en matière de prévention et de protection des enfants en risque de danger ou en danger.

Dans le cadre de la prévention, il s'agit de développer et d'articuler :

- des actions individuelles en direction des élèves et des parents ;
- des actions collectives d'information, de sensibilisation en direction des élèves et de leurs parents et de la communauté éducative.

L'ensemble des actions, qu'elles soient individuelles ou collectives, doit s'articuler avec l'ensemble des partenaires et des actions menées.

Dans le cadre de la protection de l'enfance, l'objectif est de définir l'action du Département et le concours de l'Éducation Nationale en matière de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et de signalement.

Il est important de rappeler que les détenteurs de l'autorité parentale sont les premiers concernés par la protection de leur enfant. Le dispositif de protection de l'enfance intervient dans les situations de défaillance de l'exercice de l'autorité parentale.

La loi oblige la transmission d'une information préoccupante au Président du conseil Général . Il s'agit de toute information laissant supposer qu'un enfant est en danger au sens de l'art.375 du code civil et de l'art.L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ou risque de l'être et qu'il ne bénéficie d'aucune aide ou mesure de protection visant à le mettre hors de danger.

Le personnel qui recueille les confidences ou les témoignages, ou qui observe les indices transmet les informations sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Sauf cas particulier, contraire à l'intérêt de l'enfant, le directeur d'école ou le chef d'établissement informe les parents de toute transmission d'une information au responsable de l'Unité territoriale de prévention et d'Action Sociale

Les assistants et conseillers techniques de service social du service social en faveur des élèves, les infirmiers et les médecins de la mission de promotion de la santé en faveur des élèves transmettent leurs informations sous leur propre responsabilité.

Après évaluation, le responsable de l'UTPAS informe par écrit des suites données à la personne à l'origine de l'information.

Dans les situations de gravité, l'Education Nationale peut saisir directement la justice en rédigeant un signalement au procureur de la République, c'est la nature de la gravité du danger, la nécessité de protéger immédiatement l'enfant, l'existence de faits susceptibles de constituer une infraction pénale qui va guider le choix du signalement. Une copie est transmise à l'intention du Responsable de l'Unité territoriale de prévention et d'Action Sociale.

Dans les deux cas, (transmission à l'UTPAS ou au TGI) , une copie est faxée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Nord (03 20 62 32 90)

Vous trouverez en annexe :

- le volet « prévention et protection de l'enfance » du protocole de collaboration entre le département du Nord et la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Nord dans le champ de l'Enfance, la Famille et la Prévention Jeunesse ;
- Les imprimés d'informations préoccupante et de signalement;
- les consignes d'utilisation.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier.

Christian WASSENBERG

